



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

ID : 030-213000342-20240625-AR_SRC_2024_045-AR



Bellegarde, le 25 juin 2024

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2024 – 045

OBJET :
AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TIR DES
PIGEONS DOMESTIQUES

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☛ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2/7° et L2542-3 ;
- ☛ **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-4 ;
- ☛ **Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;
- ☛ **Vu** les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental du Gard ;
- ☛ **Considérant** la prolifération de pigeons échappant à tout contrôle, notamment en agglomération ;
- ☛ **Considérant** les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et nidification ;
- ☛ **Considérant** le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voiries, véhicules, ...)
- ☛ **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures de nature à assurer les sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de l'agglomération bellegardaise, un programme de lutte contre la prolifération des pigeons dit « de ville » est mis en place à compter du 25 JUIN 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur des services Techniques, employé municipal à la commune de Bellegarde, est chargé de la mise en place et du suivi de ce programme au travers de moyens visant à capturer les pigeons (cages, pièges, filets et autres) ou de les prélever directement sur leurs lieux de repos nocturnes par tir sélectif (par carabine à plombs à air comprimé).

ARTICLE 3 : L'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba Palumbus* dit Palombe) et autres colombidés sauvages (Tourterelles), ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 4 : Les cadavres de pigeons seront récupérés et remis à une entreprise d'équarrissage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication, son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié le 25 juin 2024 sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard,
- ☞ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de BOUILLARGUES/BELLEGARDE,
- ☞ M. le Directeur Général des services municipaux,
- ☞ M. le Directeur des Services Techniques

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

